



N° D3A2.1 2022  
Domaine : Ind. - 8

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R2122-3,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 qui donne :

- délégation à Monsieur le Maire pour décider d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les affaires communales et devant l'ensemble des juridictions ;
- délégation à Monsieur le Maire pour décider de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que par arrêté en date du 10 décembre 2021, la Commune de Bois-Colombes a refusé la Déclaration Préalable n° DP 092 009 21 E0176 en vue de la mise en accessibilité d'une toiture terrasse et de la modification de son accès sur un terrain sis 51, rue Jean-Jaurès à Bois-Colombes, cadastré D n°259, propriété de Monsieur MELEN Benoît,

Considérant que l'intéressé a déposé un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise via son Avocat,

Considérant que la Commune a également dû constituer Avocat,

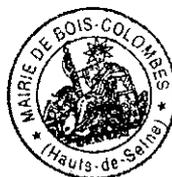
Considérant, à cet égard, l'intervention de la société Centaure Avocats, sise 22bis, rue Jouffroy-d'Abbans à Paris (17<sup>ème</sup>) pour la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire,

Et considérant les diligences effectuées par cette société d'avocats, telles que détaillées dans sa facture n°FAC20222529 en date du 25 juillet 2022,

DECIDE

Article Unique : De fixer les honoraires de la société Centaure Avocats pour les diligences effectuées le 25 juillet 2022 dans l'affaire Commune de Bois-Colombes / MELEN, à la somme de 1 540 € H.T. (soit 1 848 € T.T.C).

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint,



  
Marc LANOY